

CHARTE DE DEONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DU DEBAT PUBLIC (CNDP)

La Commission nationale du débat public (CNDP) est une autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration de certains projets d'aménagement ou d'équipement. Le public a des attentes très fortes à l'égard des procédures participatives et est très attaché à la neutralité, à l'impartialité et à la transparence dans la conduite des procédures. La nature des missions de la CNDP et ce contexte imposent le respect par les membres de la Commission des règles de déontologie suivantes :

Implication

1. **Se former et s'informer sur les principes, valeurs et méthodologies du débat public et, dans la mesure du possible, participer à un débat public ou à une concertation durant la durée de son mandat.**

Obligation de discrétion

2. **Respecter l'obligation de discrétion. L'obligation de discrétion couvre tous les faits, toutes les informations et tous les documents dont les intéressés ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, sous réserve des obligations faites à la Commission par les dispositions réglementant l'accès aux documents administratifs et les dispositions des articles L124-1 et L124-3 du code de l'environnement.**

3. S'abstenir de faire connaître, y compris sur les réseaux sociaux, sa position personnelle sur les projets depuis la saisine de la Commission et jusqu'à la décision du maître d'ouvrage prévue à l'article L121-13 du code de l'environnement. Les membres sont également tenus de s'abstenir de toute prise de position sur les décisions de la Commission. Toutefois, la notion de prise de position n'englobe pas le fait de présenter ou de commenter, de façon factuelle, le contenu et la portée des décisions de la Commission, en particulier dans des manifestations publiques ou dans des publications destinées à informer le grand public.

Secret des délibérations

4. Respecter le secret des délibérations de la Commission, ce qui implique que les membres s'abstiennent de façon permanente de faire connaître leur opinion personnelle ou celle des membres délibérants.

Indépendance et impartialité

5. Procéder aux déclarations de patrimoine et d'intérêts auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique et adresser copie de la seule déclaration d'intérêts au président de la Commission, comme prévu par la loi sur la transparence de la vie publique.
6. Déclarer par avance, par écrit ou par voie électronique, au président de la Commission les situations de conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n°2013-907 relative à la transparence de la vie publique, auxquelles ils sont confrontés dans le cadre de l'examen d'un projet soumis à la Commission et s'abstenir de siéger lors de l'examen de ces dossiers par la Commission.
7. Porter sans délai à la connaissance du président de la CNDP tout changement de situation susceptible de porter atteinte à son indépendance dans ce cadre.

Probité

8. S'interdire d'accorder, de solliciter, d'accepter tout avantage, direct ou indirect, de la part de tout organisme ou personne concernés, à un titre ou à un autre, par un projet soumis à la Commission.
9. Ne pas user de sa qualité de membre de la Commission pour en tirer avantage.
10. Ne pas accepter, pendant son mandat, de mission rémunérée d'un maître d'ouvrage dont les projets ont fait l'objet d'une saisine de la CNDP.

Obligation de réserve

11. Faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression d'opinions, afin d'éviter de nuire à l'image de la Commission, pendant son mandat et à l'issue de celui-ci. L'obligation de réserve vaut particulièrement dans le cas de publications ou d'interventions publiques ayant trait aux activités de la Commission.

Fait à Paris, le 6 avril 2016



Christian LEYRIT
Président de la CNDP